

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 657

présenté par
M. Favennec et M. Jean-Yves Cousin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35 TER, insérer l'article suivant :**

Les lignes à haute tension et très haute tension entrent dans le champ des installations classées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'article L 511-1 du code de l'environnement, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, ou la protection de la nature et de l'environnement sont soumises aux dispositions des installations classées.

Le passage des lignes à haute et très haute tension fait l'objet d'une opposition de plus en plus vive de la part des élus et des populations. En effet, les exigences en matière de respect de l'environnement et les préoccupations de santé ont considérablement évolué ces dernières années.

L'impact des champs électromagnétiques des lignes à haute et très haute tension entraîne une réelle inquiétude et bien que personne, à ce jour, n'ait scientifiquement prouvé l'impact des champs électromagnétiques sur le corps humain, personne n'a prouvé le contraire. C'est pourquoi, il est nécessaire de renforcer l'expertise scientifique indépendante et la réglementation existante en lançant de nouvelles recherches permettant d'aboutir à des informations plus concluantes.

Les lignes à haute et très haute tension ont également un impact sur les paysages et la biodiversité.

Le transport de l'électricité doit se faire dans le respect des territoires et de ceux qui y vivent c'est la raison pour laquelle, il apparaît nécessaire de faire entrer dans le champ des installations classées les lignes à haute et très haute tensions.